

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Limoges, le 30/06/2022

Affaire suivie par : MEYERS Benoit
Téléphone : 05.55.12.93.83
Courriel : benoit.meyers@developpement-durable.gouv.fr
Références : DREAL/2022/UD87-2022-229

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Partie nominative

CARRIERES DESMARAIS

Les Six Bornes
87190 Magnac-Laval

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/05/2022 de l'établissement CARRIERES DESMARAIS implanté Les Six Bornes 87190 Magnac-Laval. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MEYERS Benoit, Groupe d'unités départementales 19,23,87, UD 87, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

M. BOUAYACH Hammadi, Directeur Technique, Carrières Desmarais

Vérifié, validé et approuvé, Le Chef du Groupe des Unités Départementales Corrèze, Creuse, Haute-Vienne,	L'inspecteur de l'environnement
	
ROUGET Benoît	MEYERS Benoît

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/05/2022 de l'établissement CARRIERES DESMARAIS implanté Les Six Bornes 87190 Magnac-Laval, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de choisir entre "mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "**l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Bornage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : III.1.B.
- nom : Conduite de l'extraction - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : III.3.
- nom : Garanties financières - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : II.1.D.
- nom : Déclaration GEREP - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 article : 4
- nom : Rejet des eaux dans le milieu naturel - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : III.4.A.c
- nom : Contrôle poussières - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : III.4.B.a
- nom : Installations électriques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : III.5.B.
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010 article : III.4.C.d

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Limoges, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES DESMARAIS

Les Six Bornes
87190 Magnac-Laval

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CARRIERES DESMARAIS implanté Les Six Bornes 87190 Magnac-Laval. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DESMARAIS
- Les Six Bornes 87190 Magnac-Laval
- Code AIOT dans GUN : 0006000218
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Carrière exploitée au lieu-dit « Les Coteaux » à Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (installation de traitement, gisement d'extraction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.1.B.	/	Sans objet
Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.3.	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article II.1.D.	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.A.c	/	Sans objet
Contrôle poussières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.B.a	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.5.B.	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.C.d	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.D.b	/	Sans objet
Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.D.f	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.5.B.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation et de proposer des aménagements et dispositifs pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.1.B.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage de délimitation du périmètre autorisé
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de la remise en état du site.
Constats : Les bornes délimitant le périmètre autorisé de la carrière ne sont pas visibles sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.3.
Thème(s) : Autre, Cote minimale d'exploitation - hauteur gradins - distance de recul
Prescription contrôlée : La cote minimale d'exploitation de fond fouille (226 m NGF) devra être strictement respectée. Pour les zones présentant une cote inférieure le cas échéant, un remblaiement sera à réaliser. La hauteur de chaque gradin et du front d'abattage n'excédera pas 15 mètres. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Il a été constaté que la cote minimale de fond de fouille n'est pas respectée notamment dans la section C de la carrière avec des cotes minimales situées à 225 m. Cette situation doit être corrigée dans les meilleurs délais en prolongeant le remblaiement. Un calendrier de travaux sera transmis. Par ailleurs, il semble que la hauteur de certains gradins excède 15 mètres et l'accès de certaines banquettes n'est pas assuré. En outre, il a été constaté que certaines zones aux abords de l'exploitation de carrière ne respectent pas la distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé. Des travaux d'aménagement devront être entrepris dans les meilleurs délais afin de respecter les dispositions énoncées. Une planification des travaux de mise en sécurité et en conformité sera transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article II.1.D.
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement pour le renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.
Constats : L'exploitant doit présenter un acte de cautionnement valide pour le renouvellement des garanties financières dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration sur GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREP 2021 alors que celle-ci doit intervenir avant le 31/03/2022. L'exploitant doit faire sa déclaration des données pour l'année 2021 sur GEREP dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.A.c
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets des eaux dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. L'émissaire est équipé d'un dispositif de fermeture rapide. Le débit et les analyses des paramètres seront mesurés selon une fréquence annuelle au point de restitution afin de contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.
Constats : L'exploitant doit proposer à l'inspection la présentation d'un projet sur la mise en place d'un dispositif de mesure de débit en sortie d'étang vers le milieu naturel (exutoire : cours d'eau) afin de relever un débit associé au contrôle de la qualité des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.D.b
Thème(s) : Autre, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les valeurs au droit des 4 stations en limite de site ne doivent pas dépasser le niveau maximal admissible de 70 dB(A) et les mesures en zone à émergence ne doivent pas dépasser le seuil admissible de 5dB(A) durant la période de 7h à 22h.
Constats : Les valeurs des dernières mesures communiquées réalisées les 18 et 19 septembre 2018 au droit des 4 stations en limite de site sont conformes au seuil réglementaire de 70 dB(A) et les mesures en zone à émergence respectent les seuils réglementaires de 5dB(A) durant la période de 7h à 22h.
L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesures en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.D.f
Thème(s) : Autre, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les axes de la construction. Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis 3 fois par an.
Constats : Les mesures communiquées réalisées le 28/02/2022 et le 06/04/2022 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994, articles 19.5, 19.7 et 19.8.

Thème(s) : Autre, Contrôle poussières

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats : Les mesures présentées réalisées en 2021 dépassent les valeurs admissibles en particulier sur la jauge 1.

L'inspection demande à l'exploitant de faire préciser sur le rapport de mesures réalisé par le prestataire une carte de localisation des points d'implantation des 5 stations de mesures du réseau de surveillance et de mettre en œuvre des mesures correctives afin de limiter et respecter les objectifs des émissions de poussières.

Par ailleurs, l'exploitant devra présenter à l'Inspection le plan de surveillance des émissions de poussières associé au suivi des conditions météo (fournir le contrat avec Météo France).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.5.B.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : (Extincteurs) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an par un organisme de contrôle extérieur.
Constats : La dernière vérification de contrôle communiquée par l'exploitant réalisée en date du 07/02/2022 par l'organisme Isogard (révision annuelle des extincteurs) est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.5.B.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'examen du dernier rapport de contrôle effectué par VERITAS en décembre 2021 fait état de nombreuses non-conformités qui n'ont fait l'objet d'aucune action corrective. L'exploitant doit régulariser l'ensemble des non-conformités des installations et communiquer à l'Inspection les actions et justificatifs à ce titre au plus tard le 31 octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article III.4.C.d
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode d'élimination de tout déchet produit par ses installations. Un registre d'évacuation des déchets sera tenu à jour précisant les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs.
Constats : Lors de l'inspection, le registre présenté ne comprenait en données les plus récentes celles relatives à 2018. L'Inspection demande à l'exploitant de communiquer sur l'année 2021 un registre d'évacuation des déchets pour leur élimination ou retraitement/valorisation précisant quantité, nature, mode et lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. L'exploitant veillera à renseigner scrupuleusement ce registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

